

Règlement relatif à la détermination des orientations et des activités de l'établissement

Novembre 2021

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
SECTION I	ÉNONCÉ.....	4
SECTION II	CHAMP D'APPLICATION / CONTEXTE LÉGAL.....	4
SECTION III	DÉFINITIONS.....	4
SECTION IV	OBJECTIF	5
CHAPITRE II	ORIENTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	5
SECTION I	MISSION	5
SECTION II	MISSIONS SPÉCIFIQUES.....	5
SECTION III	ORGANISATION DES SOINS ET SERVICES	6
SECTION IV	PLANIFICATION ET SUIVI DES ACTIVITÉS ANNUELLES.....	6
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINALES.....	7
SECTION I	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	7
SECTION II	RÉVISION, ABROGATION.....	7
SECTION III	RÉFÉRENCES.....	7
SECTION IV	PROCESSUS D'ÉLABORATION / RÉVISION.....	7
SECTION V	HISTORIQUE DU DOCUMENT	8
CHAPITRE IV	ANNEXES.....	8

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I ÉNONCÉ

Article 1. Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et de ses règlements. Il tient compte également des modifications apportées par la *Loi sur les services de santé et services sociaux et d'autres dispositions législatives* (LQ 2005, c. 32), des dispositions relatives à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, notamment par l'abolition des agences régionales (LQ 2015, c. 1) et la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (LQ 2017, c. 21).

SECTION II CHAMP D'APPLICATION / CONTEXTE LÉGAL

Article 2. Le présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration, au président-directeur général, au président-directeur général adjoint, aux hors-cadres, aux cadres supérieurs et intermédiaires, de même qu'aux chefs de départements médicaux et adjoints au chef.

Ce règlement est institué dans le respect des droits, des pouvoirs et des obligations du conseil d'administration tels que définis dans la Loi et ses règlements. Il a comme principes :

- la pertinence, la qualité, la sécurité et l'efficacité des services dispensés ;
- le respect des droits des usagers et le traitement diligent de leurs plaintes ;
- l'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières ;
- les modalités et les responsabilités entourant la détermination des orientations et des priorités de l'organisation.

SECTION III DÉFINITIONS

Article 3. Définition des termes utilisés dans le règlement.

1° Orientations : énoncé de vision qui décrit ce que l'établissement a l'intention de réaliser à plus ou moins long terme. Il peut s'agir d'une orientation stratégique, tactique ou opérationnelle. L'orientation s'articule souvent autour des valeurs phares et permet de guider les activités.

2° Activités : actions ou interventions propres à la mission des centres faisant partie du CISSS de la Montérégie-Ouest : centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre local de services communautaires (CLSC), centre de réadaptation (CR) et centre hospitalier (CH). Il peut s'agir d'activités cliniques ou non cliniques, administratives, clinico-administratives, d'enseignement, etc.

3° Mission : en lien avec celle du ministère de la Santé et des Services sociaux, consiste à maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

4° Conseil d'administration : Le conseil d'administration de l'établissement, tel que défini par la section IV de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c O-7.2).

5° Salle de pilotage : espace dédié où se rencontrent régulièrement les acteurs d'une organisation pour faire le point sur la performance actuelle et convenir d'améliorations pour la performance future. Elle a comme principe la mise à contribution de tous les acteurs à la performance organisationnelle ainsi qu'un

accès direct et constant aux informations, ce qui favorise une collaboration plus étroite et un plus grand engagement de chacun.

SECTION IV OBJECTIF

Article 4. Le présent règlement a pour objet de définir et encadrer les orientations et les activités du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest, et ce, conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4-2, art.171).

CHAPITRE II ORIENTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

SECTION I MISSION

Article 5. Le CISSS de la Montérégie-Ouest adhère à la mission et vision du ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) visant à « maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec ».

SECTION II MISSIONS SPÉCIFIQUES

Article 6. Plus spécifiquement et tel que précisé dans la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales* (LQ 2015, c. 1), le CISSS de la Montérégie-Ouest doit assurer la réalisation de la mission des centres qu'il exploite et tel que défini par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, art. 79-84). Par conséquent, le CISSS de la Montérégie-Ouest doit assurer la réalisation des missions suivantes :

Centre local de services communautaires : la mission d'un centre local de services communautaires (CLSC) est d'offrir en première ligne des services de santé et des services sociaux courants et à la population du territoire qu'il dessert, des services de santé et des services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. La mission d'un tel centre est également de réaliser des activités de santé publique sur son territoire, conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur la santé publique* (c. S-2.2).

Centre hospitalier : la mission d'un centre hospitalier est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, principalement sur référence, les personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis, y compris les soins infirmiers et les services psychosociaux spécialisés, préventifs ou de réadaptation, leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Centre d'hébergement et de soins de longue durée : la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Centre de réadaptation : la mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de

ces personnes. À ce titre, le Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest assure une responsabilité régionale pour la déficience physique (auditive, motrice et du langage), la déficience intellectuelle, le trouble du spectre de l'autisme et la dépendance.

SECTION III ORGANISATION DES SOINS ET SERVICES

Article 7. L'organisation des soins et des services du CISSS de la Montérégie-Ouest, agissant en conformité avec les orientations ministérielles et les obligations relatives aux mandats régionaux, tient compte de la desserte du territoire, des besoins de la population et des ressources disponibles.

Afin d'assurer l'organisation, la planification et la coordination des soins et services à la population, le CISSS de la Montérégie-Ouest se dote d'un plan d'organisation tel que prévu à l'article 183 de la LSSS (RLRQ, c. S-4-2). Ce plan d'organisation comprend :

- un plan d'organisation clinico-administrative, représenté par l'organigramme de la haute direction du CISSS de la Montérégie-Ouest ;
- un plan d'organisation médicale, représenté par l'organigramme de la direction des services professionnels – volet départements médicaux (LSSS, art. 184, 185, 186 et 530.75 et Loi 130, art. 10 et 104).

Le plan d'organisation doit être révisé au moins tous les trois ans.

SECTION IV PLANIFICATION ET SUIVI DES ACTIVITÉS ANNUELLES

Article 8. Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques en conformité avec les orientations nationales et régionales. Il établit également les priorités et voit à leur respect. Ces orientations portent sur les besoins de santé tant physique que psychique et les besoins sociaux à satisfaire, sur les clientèles à desservir et sur les services à offrir. Elles doivent tenir compte des particularités géographiques, linguistiques, socioculturelles et socioéconomiques des usagers ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'établissement (LSSS, art. 171). Également, tel que dicté à l'article 172 (LSSS), le conseil d'administration doit adopter la planification stratégique de l'établissement.

Plus spécifiquement, découlant de la planification stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux, le CISSS de la Montérégie-Ouest réalise annuellement la planification stratégique par l'identification de ses objectifs prioritaires. Cet exercice annuel est réalisé comme suit :

- au niveau de la gestion stratégique, par l'identification et la recommandation d'objectifs prioritaires au conseil d'administration aux fins d'adoption ;
- au niveau de la gestion tactique, par l'adoption d'objectifs tactiques par les directions ;
- au niveau de la gestion opérationnelle, par l'identification des zones d'amélioration par les équipes.

Autorisation et entrée en vigueur

Les objectifs prioritaires entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.

Suivi

Le conseil d'administration assure le suivi périodique de la planification stratégique par le biais d'un tableau de bord et annuellement en réalisant le bilan annuel.

Le comité de direction assure le suivi des objectifs prioritaires par le biais de la salle de pilotage stratégique. Afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs, le CISSS de la Montérégie-Ouest peut allouer les ressources requises, mettre en place des projets d'amélioration, revoir les processus en place, etc.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

SECTION I ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2021, jour de son adoption par le conseil d'administration.

SECTION II RÉVISION, ABROGATION

Article 10. Le présent règlement abroge les règlements sur les orientations et activités de l'établissement existantes dans les anciennes composantes du CISSS de la Montérégie-Ouest.

SECTION III RÉFÉRENCES

1° Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon. (2013). *Règlement relatif à la détermination des orientations et des activités du Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon*. Châteauguay : CISSS de la Montérégie-Ouest.

2° Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Montérégie-Est. (2012). *Règlement sur les orientations et les activités du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Montérégie-Est*. St-Hubert : CRDI Montérégie-Est.

3° Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2.

4° Loi sur les services de santé et de services sociaux et d'autres dispositions législatives, LQ 2005, c. 32.

5° Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, c. O-7.2 et LQ 2015, c. 1.

6° Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux, LQ 2017, c. 21.

SECTION IV PROCESSUS D'ÉLABORATION / RÉVISION

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Marie-Ève Bernard, adjointe au président-directeur général	2021-06-30
Révisé par	Valérie Langlais, attachée de direction, direction générale Chantal Caviola, conseillère cadre au bureau du président-directeur général – volet soutien au PDG	2021-06-30
Personnes consultées	Patrick Murphy-Lavallée, président-directeur général adjoint	2021-06-30
	Comité de direction	2021-07-13
	Comité de gouvernance	2021-11-04

	Conseil d'administration	2021-11-24
--	--------------------------	------------

SECTION V HISTORIQUE DU DOCUMENT

Historique du document		
Approuvé par	Le Comité de direction	Date 2021-11-24
Adopté par	Le Conseil d'administration	Date 2021-11-24
Commentaires		

CHAPITRE IV ANNEXES

S.O.

**Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest**

Québec

